

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

(ODAIIOUS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Les autres notions de la législation suisse sur les denrées alimentaires s'entendent selon les définitions des règlements européens suivants:

- a. règlement (CE) n° 178/2002²;
- b. règlement (CE) n° 852/2004³;
- c. règlement (CE) n° 853/2004⁴;
- d. règlement (CE) n° 854/2004⁵;
- e. règlement (CE) n° 882/2004⁶.

¹ **RS 817.02**

² R (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, version du JO L 31 du 1.2.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 596/2009, JO L 188 du 18.7.2009, p. 14.

³ R (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, version du JO L 226 du 25.6.2004, p. 3; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 219/2009, JO L 87 du 31.3.2009, p. 109.

⁴ R (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, version du JO L 226 du 25.6.2004, p. 22; modifié en dernier lieu par le R n° 16/2012, JO L 8 du 12.1.2012, p. 29.

⁵ R (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, version du JO L 226 du 25.6.2004, p. 83; modifié en dernier lieu par le R d'ex. (UE) n° 739/2011, JO L 196 du 28.7.2011, p. 3.

⁶ R (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les ali-

Art. 11, al. 4

⁴ Les boissons alcooliques et leur présentation ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Art. 18a Addition de microorganismes aux denrées alimentaires

¹ Des microorganismes (par exemple, des bactéries, des levures et des moisissures) peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires lorsque cela est nécessaire à la fabrication de ces denrées ou souhaitable pour leur conférer une propriété spécifique.

² Les microorganismes ajoutés doivent être propres à la consommation humaine et ne présenter aucun danger pour la santé.

³ Le DFI précise:

- a. les modalités d'étiquetage;
- b. la publicité admise.

Art. 50, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Toute personne qui fait le commerce des produits visés à l'al. 1 doit s'assurer que les informations suivantes sont mises à la disposition de l'entreprise du secteur alimentaire à laquelle les produits sont livrés et, sur demande, à l'autorité d'exécution compétente:

- a. une description exacte du produit;
- b. le volume ou la quantité de produit;
- c. les nom et adresse de l'entreprise qui expédie le produit;
- d. les nom et adresse du propriétaire du produit, s'il diffère de l'entreprise du secteur alimentaire qui expédie le produit;
- e. les nom et adresse de l'entreprise du secteur alimentaire à laquelle le produit est expédié;
- f. les nom et adresse du propriétaire du produit, s'il diffère de l'entreprise du secteur alimentaire à laquelle le produit est expédié;
- g. un numéro de référence identifiant la partie, le lot ou le chargement;
- h. la date d'expédition.

^{2bis} Ces informations sont fournies au moins jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement penser que le produit a été consommé.

ments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, version du JO L 191, du 28.5.2004, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 208/2011, JO L 58 du 3.3.2011, p. 29.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

Abrogation du droit en vigueur

L'art. 2, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci⁷ est abrogé.

IV

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

⁷ RS 946.513.8

Emoluments perçus par les autorités fédérales**A. Emoluments perçus pour les contrôles**

Les contrôles ayant donné lieu à contestation font l'objet des émoluments suivants:

- a. prélèvement d'échantillons: au maximum 200 francs par prélèvement;
- b. inspections: au maximum 4000 francs par inspection;
- c. analyse d'échantillons: au maximum 6000 francs par échantillon.

B. Emoluments perçus pour l'octroi d'une autorisation

		Francs
<i>1 Denrées alimentaires</i>		
1.1	Denrées alimentaires visées à l'art. 5, al. 1, Appréciation, attribution de la dénomination spécifique et autorisation	200–3500
1.2	Tests de marché visé à l'art. 7	200–2500
1.3	Traitement des denrées alimentaires visé à l'art. 20	300–50 000
1.4	Autorisation de nouvelles adjonctions visées à l'art. 20, al. 10, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux ⁸ Examen de la composition, autorisation de mise sur le marché; appréciation et autorisation de la publicité	200–6000
1.5	Autorisation visée à l'art. 22, al. 1	200–50 000
1.6	Autorisation visée à l'art. 6, al. 5, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale ⁹	200–6000
1.7	Autorisation visée à l'art. 7 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires ¹⁰	200–6000
1.8	...	
1.9	Autorisations visée à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques ¹¹	200–3500
<i>2 Additifs</i>		

⁸ RS 817.022.104

⁹ RS 817.022.102

¹⁰ RS 817.022.32

¹¹ RS 817.022.110

		Francs
2.1	Nouvel additif: Etude de la documentation du point de vue de la nécessité technologique, du champ d'application, de la toxicologie et des méthodes d'analyse; fixation d'une concentration maximale	200–6000
2.2	Nouveau champ d'application: Etude de la documentation du point de vue de la nécessité technologique et des méthodes d'analyse	300–3500
3	<i>Objets usuels</i>	
3.1	Autorisation des tests de marché visé à l'art. 32, al. 1	300–3000
3.2	Autorisation de substances ou de produits visés aux art. 8, al. 1, 10, al. 1, 17, al. 1, et 21, al. 3, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets et matériaux ¹²	300–2500
3.3	Autorisation d'un gaz propulseur pour générateurs d'aérosols	300–3000
3.4	...	
3.5	...	

C. Emoluments perçus pour les examens

		Francs
1	<i>Diplôme fédéral de chimiste des denrées alimentaires (DChDAI)</i> Délivrance du diplôme selon l'art. 6 de l'ordonnance du 9 novembre 2011 sur la formation et l'examen des personnes chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OExaDAI) ¹³	50
2	<i>Diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires (DIDA)</i> a. examen de diplôme selon l'art. 14 OExaDAI	350
	b. délivrance du diplôme selon l'art. 20 OExaDAI	50
3	<i>Diplôme fédéral de contrôleur des denrées alimentaires (DCDAI)</i> a. examen théorique de l'examen de diplôme selon l'art. 27 OExaDAI	100
	b. délivrance du diplôme selon l'art. 33 OExaDAI	50

¹² RS 817.023.21

¹³ RS 817.042

PROJET